

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR
DATE : 31 AOUT 2007

INTRODUCTION - 1. L'INSTITUTION UNIVERSITAIRE ET SES MISSIONS

003 (page 24) Code de l'éducation

L'article L. 123-3 est remplacé par le suivant :

« Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

« 1° La formation initiale et continue ;

« 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

« 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

« 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

« 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 6° La coopération internationale. »

(Art. 1^{er} de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).